

STATUTS

Le langage épicène est utilisé ici pour des raisons de simplicité, désignant aussi bien hommes que femmes, et sans distinction de genre.

Préambule

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFGYM), fédération délégataire reconnue par le Ministère en charge des Sports.

En conséquence, ses statuts respectent les exigences des articles L.121-4 et R.121-3 du Code du Sport.

ARTICLE 1 : DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **LES ENFANTS DE LA VALSERINE DE BELLEGARDE - SECTION GYMNASTIQUE** ». Son sigle est « **BELLEGARDE GYM** ».

L'association est enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W014000375 et a été déclarée en Sous-Préfecture de Nantua le 31 août 1903. Elle est agréée « jeunesse et sport » sous le numéro 13182.2 et reconnue d'intérêt général.

Le siège de l'association est fixé au centre sportif Marcel Berthet, 1 Rue Francis 01200 Valserhône. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique. Elle participe aux compétitions amicales et officielles de gymnastique sportive organisées par la Fédération Française de Gymnastique.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial. A ce titre, elle en accepte les statuts et règlements.

Notamment et de manière non exhaustive, elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par la Fédération, le Comité Régional et le Comité Départemental.
- Se conformer aux documents, statuts et aux règlements intérieurs de la Fédération Française de Gymnastique, du Comité Régional et du Comité Départemental.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle est tenue de licencier tous les membres actifs de l'association pour leur permettre de participer aux activités de la Fédération Française de Gymnastique, que ce soit pour la pratique sportive ou pour s'impliquer dans la vie associative.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont **membres actifs** les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu de grands services à l'association. Ce titre est décerné et peut-être retiré par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidité ou en biens. Ce titre est décerné et peut-être retiré par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, pour la durée de la saison gymnique.

Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration statue sur chaque demande d'admission. Il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés. Tout refus sera motivé devant l'Assemblée Générale, au moins une fois par an.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, formulée par écrit et adressée au(x) Président(s).
- Ou le décès.
- Ou la radiation, prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration dans un délai de 15 à 31 jours à compter de la réception de la lettre. Le membre concerné peut se faire assister par une personne de son choix lors de cette présentation.

La décision de radiation est prise en réunion du Conseil d'Administration dans un délai de 31 jours.

La décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées.
- Les produits des diverses manifestations.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- De dons et legs.
- Et de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 8 : COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité régulière et précise, permettant d'établir annuellement un compte d'exploitation, un bilan comptable et un budget prévisionnel.

L'exercice comptable recouvre la saison gymnique et s'étend du 01^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 9 : CONTROLE

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes, composée d'un à deux vérificateurs, membres de l'Assemblée Générale mais pas du Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires et proposent aux électeurs de donner ou de refuser quitus au trésorier. Ces vérificateurs sont élus pour la durée de l'exercice comptable par l'Assemblée Générale des membres.

L'Assemblée Générale peut désigner un contrôleur externe dont les compétences comptables sont reconnues.

Le Conseil d'Administration peut soumettre une liste de noms aux membres de l'Assemblée Générale, pour la désignation du ou des contrôleurs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association prévus à l'article 5.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à l'un de leurs représentants légaux. Ce dernier doit être désigné lors de l'adhésion.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent voter eux-mêmes, avec l'accord écrit d'au moins un de leurs représentants légaux. A défaut, ils sont soumis aux mêmes règles que les mineurs de moins de 16 ans.

Les membres majeurs votent librement.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils n'ont pas droit de vote.

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles soient respectées.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président (ou les Co-Présidents) et le Secrétaire de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas permis. Le vote par procuration est autorisé ; un membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions prises par les Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président ou au moins un des co-Présidents dans les conditions suivantes :

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les membres sont convoqués individuellement au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée.
- Si la convocation inclut un appel à candidatures pour les postes à pourvoir, la date limite de soumission des candidatures est fixée à 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale et la convocation est envoyée au moins 20 jours ouvrables avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée :

- De valider le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente. De voter sur les rapports moraux et d'activité de la saison qui sont présentés.
- D'approuver les comptes de l'exercice clos après avoir entendu l'avis du ou des vérificateurs de la commission d'apurement des comptes. Les comptes doivent être approuvés au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.
- De voter le budget de l'exercice suivant, préalablement validé par le Conseil d'Administration.
- De pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en cas de poste vacant.
- De désigner le ou les vérificateurs membres de la commission d'apurement des comptes.
- De nommer les représentants de l'association aux Assemblées Générales des instances fédérales. Elle peut déléguer cette compétence, annuellement, au Conseil d'Administration.
- De délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est toujours faite au bulletin secret. Les autres votes sont faits à main levée, sauf si un membre au moins demande le bulletin secret. Les décisions

sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, il est procédé à un second vote pour tenter de dégager une majorité. En cas de nouvelle égalité, la question est rejetée

Les points abordés en Assemblée Générale qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat sans vote.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles ou pour statuer sur des points importants qui n'entrent pas habituellement dans l'objet de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être convoquée à tout moment. De manière non exhaustive, ces circonstances peuvent être : un blocage du fonctionnement de l'association, un besoin de renouveler le Conseil d'Administration, un besoin de prendre une décision impactant l'avenir de l'association, une modification des statuts, une fusion, etc.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou l'un des co-Présidents, sur demande :

- D'une majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.
- Ou d'une majorité absolue des membres du Bureau.
- Ou du tiers des membres actifs de l'association.

La demande doit être formulée par écrit, spécifier les raisons de la convocation et proposer un ordre du jour.

La convocation devra alors intervenir dans un délai de deux mois maximum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents et représentés, sauf dispositions contraires aux articles suivants des présents statuts.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 17 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et sous réserve des compétences exclusives du Bureau (Article 16).

Il fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités. Ces frais doivent être justifiés devant l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant annuel des cotisations des membres, sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable. Si une élection a lieu en cours de mandat, le nouveau membre élu achève le mandat initial.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- Tout membre actif âgé de 16 ans ou plus.
- Tout représentant légal des membres actifs de moins de 16 ans, désigné lors de l'inscription.
- Tout autre représentant légal des membres actifs de moins de 16 ans.

Pour être membre du Conseil d'Administration il est impératif de détenir une licence de dirigeant.

Les membres actifs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire. L'accord écrit des représentants légaux est impératif.

La composition du Conseil d'Administration reflète autant que possible :

- Les différentes disciplines proposées par l'association.
- La composition de l'Assemblée Générale.

Femmes et hommes disposent d'un égal accès au Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration (et par ricochet du Bureau) avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 12. La majorité des 2/3 des votants présents ou représentés est alors requis. Le cas échéant, les dirigeants sortants assurent la transition jusqu'à la nouvelle élection qui doit être déclenchée en Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de 20 jours ouvrables.

Note :

A titre transitoire, les personnes membres du « Comité » (au sens des précédents statuts) à la date d'adoption des présents statuts deviennent membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois saisons sportives, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de la fin de saison 2027/2028. Durant cette période, le nombre total de membres du Conseil d'Administration pourra excéder le seuil prévu par les nouveaux statuts.

Article 14 : INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour ou de mission, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés par le Conseil d'Administration selon des barèmes votés annuellement. Les frais engagés reposent sur un principe de bonne gestion.

Article 15 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président, ou d'un des co-Présidents ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. En cas de co-Présidence, cette voix est partagée entre les titulaires. Si les co-présidents ne parviennent pas à un accord, la voix prépondérante ne peut être exercée. Dans ce cas, une nouvelle délibération aura lieu.

La convocation est envoyée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ils ne peuvent pas être représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse jugée valable par le Bureau, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés peuvent être invités aux réunions, mais ils ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 16 : BUREAU

Section 16.1 : Composition et nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins un Président (ou deux co-Présidents), un Secrétaire et un Trésorier. Ces trois postes doivent être pourvus.

Ces postes peuvent être doublés d'un Vice-Président, un Vice-Trésorier et un Vice-Secrétaire. Ces postes ne sont pas obligatoires. Ces membres, en leur qualité de vice, suppléent et assistent les titulaires des postes respectifs auxquels ils sont associés. Le Bureau comporte donc de 3 à 7 membres.

Le Bureau est élu pour trois ans. En cas de renouvellement partiel en cours de mandat, le ou les membres entrants sont élus pour la durée restante du mandat du Bureau. Les membres sont rééligibles.

Si l'un des postes suivants est vacant, le Conseil d'Administration se réunit en urgence pour procéder à une nouvelle désignation en son sein : Président, Secrétaire, Trésorier.

Pour l'élection des membres du Bureau, le bulletin secret est imposé si au moins un des membres du Conseil d'Administration le demande. A défaut, le vote à main levée est autorisé. L'élection se tient dès la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant mis en place le nouveau Conseil d'Administration.

Pour être éligible à un poste au sein du Bureau, les candidats doivent être membres actifs de l'association depuis au moins six mois. L'ancienneté est déterminée comme suit :

1. Pour les représentants légaux d'enfants de moins de 16 Ans :

L'ancienneté est calculée à partir de la date de première inscription de leur enfant de moins de 16 ans à l'association, à condition que le candidat soit le représentant légal qui a été désigné lors de l'inscription.

2. Pour les adhérents individuels :

L'ancienneté est calculée à partir de la date de prise de leur propre licence.

Cette disposition vise à garantir que les membres du Bureau ont une connaissance suffisante de l'association et de son fonctionnement avant de prendre des responsabilités au sein du Bureau.

Les mineurs de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Section 16.2 : Rôles des membres du Bureau

La Présidence peut être partagée sous forme d'une co-présidence. En ce cas, une personne doit être désignée comme représentante légale de l'association. Les responsabilités du Président sont partagées entre les co-Présidents, qui s'accordent sur les modalités de représentation et de décision.

Le **Président** ou les **Co-Présidents** sont chargés :

- De représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- De convoquer les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
- De présenter un rapport moral à chaque Assemblée Générale.
- D'ordonnancer les dépenses.
- D'effectuer dans le mois suivant les prises de décisions, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.
- De veiller au bon fonctionnement de l'association et au strict respect des présents statuts.

- D'encadrer et d'assurer la gestion administrative des salariés, notamment les éléments qui concernent les contrats de travail et les rémunérations. Il peut/ils peuvent être assisté(s) par des membres du Bureau.

Le **Secrétaire** est responsable de toutes les écritures et de la documentation concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles dévolues au Trésorier. Ses responsabilités incluent :

- La rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- La gestion de la correspondance de l'association.
- La conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'association dans un registre spécial.
- La présentation d'un rapport d'activités à chaque Assemblée Générale, résumant les actions et les décisions prises depuis la dernière assemblée.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine financier de l'association. Ses responsabilités incluent :

- La tenue d'une comptabilité complète et précise de toutes les transactions financières de l'association.
- La gestion des recettes et des dépenses, ainsi que la supervision des comptes bancaires de l'association.
- La préparation et la présentation du compte de résultat de l'exercice écoulé et du bilan à chaque Assemblée Générale Ordinaire.
- L'élaboration et la présentation du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.
- La coordination avec les vérificateurs aux comptes ou autres experts, si nécessaire, pour assurer la conformité et la transparence financière.
- La relation avec les établissements bancaires.

Section 16.3 : Autres dispositions.

Le Bureau, à la majorité absolue des voix, peut inviter autant que de besoin les salariés de l'association et les membres bienfaiteurs à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

Il peut également être amené à prendre une décision conservatoire dont il rendra compte au Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sous forme présente, à distance ou dématérialisée. Il délibère sur la gestion courante de l'association et rend compte au Conseil d'Administration.

Note :

A titre transitoire, les personnes membres du Bureau Directeur (au sens des précédents statuts) à la date d'adoption des présents statuts deviennent membres du Bureau pour une durée de trois saisons sportives, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de la fin de saison 2027/2028. Tout poste vacant, suite à un changement de fonction entre les anciens et les nouveaux statuts, peut être pourvu par les membres élus au Comité, devenu le Conseil d'Administration.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation adressée aux membres de l'association est accompagnée des propositions de modification des statuts.

A la différence des autres décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire, toute modification de statuts requiert une majorité qualifiée, des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts. La convocation doit mentionner le projet de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

A la différence des autres décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire, toute modification de statuts requiert une majorité qualifiée, des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 19 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration a la possibilité de créer des commissions pour l'assister dans ses missions et faciliter la réalisation des objectifs de l'association. Ces commissions sont mises en place selon les besoins spécifiques identifiés par le Conseil d'Administration.

Création :

Les commissions sont créées par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Chaque commission a un ou des objectifs spécifiques, défini lors de sa création, qui peut inclure l'étude de questions particulières, la préparation de projets, ou la gestion de dossiers spécifiques.

Composition :

La composition de chaque commission est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les membres des commissions peuvent être des membres du Conseil d'Administration, des membres actifs de l'association, ou des personnes externes choisies pour leurs compétences spécifiques.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration, qui rend compte des travaux de la commission au Conseil d'Administration.

Fonctionnement :

Les modalités de fonctionnement des commissions sont établies par le Conseil d'Administration lors de leur création.

Les commissions rendent régulièrement compte de leurs activités et de leurs recommandations au Conseil d'Administration.

Les travaux des commissions sont présentés au Conseil d'Administration pour examen. Les recommandations formulées par les commissions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, qui conserve l'autorité finale pour valider et adopter les décisions.

Durée et Dissolution :

Les commissions sont créées pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les besoins.

Une commission peut être dissoute par décision du Conseil d'Administration lorsque ses objectifs sont atteints ou qu'elle n'est plus nécessaire.

Article 20 : COMMISSION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire sera constituée, si besoin, à la demande du Conseil d'Administration.

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables à tous les adhérents de l'association suivent le cadre recommandé par la Fédération Française de Gymnastique, notamment son règlement disciplinaire.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau est habilité à rédiger un règlement intérieur destiné à compléter les statuts de l'association. Ce document doit être adopté par le Conseil d'Administration pour entrer en vigueur.

Objet et Contenu :

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne de l'association. Il peut inclure, sans s'y limiter, des dispositions concernant l'utilisation des locaux, la gestion du matériel, l'organisation des manifestations, ainsi que les procédures de gestion courante. Il vise à faciliter l'application des statuts en fournissant des détails pratiques sur la vie quotidienne de l'association.

Adoption et Révision :

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et peut être révisé à tout moment sur proposition du Bureau.

Portée et Hiérarchie :

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévalent.

Communication :

Les membres actifs doivent être informés de toute révision du règlement intérieur, afin de garantir la transparence et la bonne information de tous.

Statuts adoptés le 25 août 2025 à Valserhône (Ain, France).

Signatures

Présidente


Sophie Pagnetti-Tahorin

Trésorière


Chauvin Ebdie

Secrétaire


Toussaint Marie